

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION DE L'USINE LE CREUSET
À FRESNOY LE GRAND**
**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

Raison sociale.....LE CREUSET INDUSTRIE
Statut juridique.....Société par Action Simplifiée
Adresse.....902 rue Olivier De Guise – 02230 FRESNOY LE GRAND
Téléphone.....03.23.06.22.22
N° de SIRET.....527.780.423.00010
Code APE.....287 L - Fabrication d'articles métalliques ménagers
Effectif.....500 sur le site (1350 dans le monde)
Nom et qualité du demandeurMme Huguette GERARD, PDG
CorrespondantM. Patrick JACOB, directeur technique et environnement

La SAS "LE CREUSET" est spécialisée dans la fabrication d'ustensiles de cuisine en fonte émaillée (cocottes, casseroles, plats, service à fondue, ...).
Le groupe Le Creuset emploie 1350 personnes, dont 500 dans l'usine de production implantée à FRESNOY LE GRAND depuis 1925.
Le projet présenté porte sur une restructuration du site, conduisant au doublement de la capacité de production.

II. Cadre juridique :

Le projet d'extension projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2515, 2551 et 2560 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser l'extension de cette usine.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Le site, exploité depuis 1925, se localise en zone industrielle de FRESNOY LE GRAND, et s'étend sur un peu plus de 9 ha (dont à terme 4,7 ha couverts, 1,52 ha de voiries et 0,8 ha de parking). L'extension sera essentiellement réalisée sur le terrain acquis voilà quelques années auprès de la société limitrophe (LE BOURGET).

Le voisinage du site est inchangé depuis l'arrêté d'autorisation du 31 janvier 2007 ; le projet exposé est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme modifié le 26 octobre 2010.

Le site est longé à l'Est par une voie ferrée électrifiée (ligne CREIL / JEUMONT). La société ne dispose pas d'embranchement ferroviaire sur cette ligne.

La société LE CREUSET n'est pas situé dans un périmètre de protection et n'est visé par aucun plan de prévention de risques inondations ou technologiques.

Le site est entièrement clos par un grillage de 1,80 m de hauteur, et dispose de 4 portails fermant à clefs.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- L'établissement dispose de 4 puits captant la nappe phréatique, dont 2 sont exploités pour les eaux de procédé. Un suivi piézométrique est par ailleurs réalisé sur ce site depuis 2005. Les paramètres analysés sont stables ; une baisse du niveau piézométrique est observée (1,3 à 1,5 m en moyenne).
- La station interne de traitement des eaux usées va être redimensionnée afin de répondre aux besoins du projet.
- Des campagnes de mesures du niveau sonore ont mis en évidence un dépassement en zone à émergence réglementée. Les nouvelles infrastructures et le capotage des activités bruyantes limiteront les nuisances sonores générées ; une nouvelle campagne de mesures devra valider les dispositions prises.
- Les rejets actuels sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les techniques envisagées pour l'épuration des effluents (cabines d'émaillage, sablerie, fusion) font appel aux Meilleurs Technologies Disponibles (MTD), et permettront de respecter les références sectorielles (documents BREF). Les rejets de la station d'épuration du site sont collectés par le réseau communal ; la convention de rejet établie entre la collectivité, gestionnaire du réseau et LE CREUSET est en cours d'actualisation.
- L'étude d'incidences NATURA 2000 réalisée par Le Creuset répond aux principes de proportionnalité et d'enjeux énoncés par l'article R414-23 du code de l'environnement. Les zones Natura 2000 les plus proches sont le Marais de l'Isle et les Marais d'Harly, situés à plus de 12 km du site, entre l'agglomération Saint Quentinnoise et les cultures du Vermandois. Compte tenu de la distance du projet vis-à-vis des sites, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les espèces (et les habitats) ayant servi à la désignation de ces sites"
- La ZNIEFF de type 1 la plus proche du site est celle de la forêt d'ANGINY (ZNIEFF n°02VER101), située à plus de 5 km au Nord Est
- Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée sur FRESNOY LE GRAND.
- Aucune ZICO n'est recensée à moins de 2 km de la commune.
- Les biocorridors identifiés à proximité sont situés à plus de 5 km du site.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent l'incendie des locaux ou ateliers. Compte tenu des barrières mises en œuvre, la probabilité d'occurrence de ces scénarii conduit à un risque acceptable (pas de zone de létalité hors de l'établissement).

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Amiens, le 16 novembre 2011

P. le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

